



Arrêté n°6_2026_013

Déviation de la circulation de la voie communale n°1, rue Lagardère, vers la voie communale n°3, rue du Bordelais.

Le maire de Coimères,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage d'un arbre dangereux en bordure de la route sur la voie communale n°1, au 1345 rue Lagardère, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

Vu la demande effectuée par M. DUPONT Yann, représentant la société DUPONT Yann Elagage et représentant M. BONNET Alexandre, propriétaire au 1345 rue Lagardère, en date du 29 mars 2026 ;

Considérant que, pour permettre à M. DUPONT Yann de réaliser des travaux d'élagage et d'assurer la sécurité des personnes réalisant les travaux et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le jeudi 2 avril 2026, de 8h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n°1 à hauteur du n°1345 rue Lagardère, au lieu-dit Ninon pour des travaux d'élagage.

Article 2 :

Pendant cette période :

- la voie communale n°1 sera barrée à hauteur des travaux, conformément à la zone définie dans le plan annexé, et à hauteur du chemin de Ninon
- la circulation sera déviée localement conformément au plan annexé et comme suit :
 - Dans le sens Coimères-Bazas : Voie Communale n°3 (rue du Bordelais) vers Route Nationale 524
 - Dans le sens Chemin de Ninon – Bazas/Coimères : Voie communale n°1 (rue Lagardère) vers Route Nationale 524
 - Dans le sens Bazas-Coimères : Route Nationale 524 vers voie communale n°3 (rue du Bordelais)
- l'accès aux riverains sera autorisé sur la voie communale n°1 (rue Lagardère) depuis l'intersection avec la voie communale n°3 (rue du Bordelais) et jusqu'au n°1296 uniquement,
- la circulation des piétons sera interdite au droit des travaux.
- l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue par M. DUPONT Yann

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable **le jeudi 2 avril 2026 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 :

Le Maire de Coimères, M. DUPONT Yann et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LANGON-TOULENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Coimères, le 30 mars 2026





